

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15 00 N.F.  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F.  
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
 Changement d'Adresse : 0,50 N.F.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

**ADMINISTRATION**  
 CENTRE ADMINISTRATIF  
 (Bibliothèque Communale)  
 Rue de la Poste • MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille • Tél. : 30-13-95

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

*Séjour en Irlande de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse*  
 (p. 617).

*Décisions Souveraines* (p. 618).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 61-171 du 15 juin 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « SOMICAL »* (p. 618).

*Arrêté Ministériel n° 61-172 du 15 juin 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « CIFEL »* (p. 618).

*Arrêté Ministériel n° 61-184 du 17 juin 1961 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux* (p. 619).

*Arrêté Ministériel n° 61-188 du 19 juin 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Images & Son - Europe N° 1 »* (p. 619).

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 61-38 du 6 juin 1961 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Adjoint Technique à la Direction du Jardin Exotique* (p. 619).

*Arrêté Municipal n° 61-39 du 14 juin 1961 réglementant la circulation des véhicules et des piétons sur le Quai Antoine 1<sup>er</sup> à l'occasion d'une épreuve de go-karts* (p. 620).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### RELATIONS EXTÉRIEURES.

*Légation de Monaco en Suisse* (p. 620).

*Consulat Général d'Italie* (p. 621).

#### SERVICE DU LOGEMENT,

*Locaux vacants* (p. 621).

#### INFORMATIONS DIVERSES

*Commémoration de l'Appel du 18 juin 1940* (p. 621).

#### INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 621 à 630).

#### Annexe au Journal de Monaco

*ASSEMBLÉE NATIONALE. — Compte rendu de la Séance Publique du 29 mai 1961* (p. 25 à 76).

### MAISON SOUVERAINE

*Séjour en Irlande de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse.*

A l'issue de la visite officielle que LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont faite à Dublin, du 10 au 14 juin derniers, à S. Exc. M. de Valera, Président de la République d'Irlande, Leurs Altesses Sérénissimes, qui avaient été rejoints par Leurs Enfants LL.AA.SS. le Prince Héritaire et la Princesse Caroline, ont prolongé d'une dizaine de jours Leur séjour en Irlande.

Après avoir pris congé, le mercredi 14 juin, dans la matinée, de S. Exc. le Président de la République d'Irlande et de M<sup>me</sup> de Valera, les Souverains et Leurs Enfants ont quitté Dublin pour West Port, dans le Comté de Mayo, berceau de la Famille Kelly, où S.A.S. la Princesse Grace a retrouvé avec émotion d'innombrables souvenirs du « Clan Kelly » auquel appartenaient ses ancêtres, ainsi que de nombreux parents.

Il sera rendu compte ultérieurement de la visite officielle à Dublin que viennent d'effectuer Leurs Altesses Sérénissimes.

#### *Décisions Souveraines.*

Par Décision Souveraine en date du 9 juin 1961, S.A.S. le Prince a autorisé M. Joseph Asso, Trésorier de la Section d'Haltérophilie de l'Association Sportive de Monaco, à porter les insignes de Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques, qui lui ont été conférés par M. le Haut Commissaire à la Jeunesse et aux Sports du Gouvernement de la République Française.

\* \*

Par Décision Souveraine, en date du 9 juin 1961, S.A.S. le Prince a autorisé le Commandant Yves Caruso, à porter la Médaille Commémorative de la Guerre 1939-1945 — avec barrette « Indochine » — qui lui a été conférée par M. le Secrétaire d'État à la Marine du Gouvernement de la République Française.

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 61-171 du 15 juin 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « SOMICAL ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « SOMICAL », présentée par Monsieur Giovanni Cannarile, industriel, demeurant à Monaco, 49, rue Grimaldi.

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Cinquante mille nouveaux francs, divisé en cinq cents actions de cent nouveaux francs chacune, reçus par M<sup>e</sup> Louis Aureglia, notaire, en date des 28 octobre 1960 et 2 juin 1961;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 1961;

#### **Arrêtons :**

##### ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « SOMICAL » est autorisée.

##### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 28 octobre 1960 et 2 juin 1961.

##### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

##### ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

##### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

##### ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juin mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :  
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 61-172 du 15 juin 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « CITEL ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par Monsieur Gérard Marsan, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monaco, 1, Place d'Armes, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « CITEL »;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 février 1961;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mai 1961;

#### **Arrêtons :**

##### ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « CITEL », en date du 27 février 1961, portant modification de l'article 2 des statuts.

##### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisées.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juin mil neuf cent soixante et un.

*Le Ministre d'État :*  
E. PELLETIER.

**Arrêté Ministériel n° 61-184 du 17 juin 1961 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 mai 1961;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux.

**ART. 2.**

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque,
- 2°) être âgés de 25 ans au plus au jour de la publication du présent Arrêté.

**ART. 3.**

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans les vingt jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- 1°) une demande sur papier timbré,
- 2°) deux extraits de leur acte de naissance,
- 3°) un certificat de bonne vie et mœurs,
- 4°) un extrait du casier judiciaire,
- 5°) un certificat de nationalité,
- 6°) une copie certifiée conforme de tous les diplômes ou références qu'ils pourront présenter.

**ART. 4.**

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres ou références équivalents, il pourra être procédé à un concours effectif dont les conditions seront fixées ultérieurement.

**ART. 5.**

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

*Président :*

M. Raoul Biancheri, Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel.

*Membres :*

MM. Louis-Constant Crovetto, Administrateur des Domaines,

Antoine Lussier, Directeur des Services Fiscaux.

Raymond Biancheri, Secrétaire en Chef du Département des Travaux Publics,

Henri Lajoux, Attaché Principal au Service des Travaux Publics,

ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la fonction Publique.

## ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juin mil neuf cent soixante et un.

*Le Ministre d'État :*  
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 17 juin 1961.

**Arrêté Ministériel n° 61-188 du 19 juin 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Images & Son - Europe N° 1 ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « Images & Son - Europe N° 1 », 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Images & Son - Europe N° 1 »;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 11 mai 1961;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1961;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Images & Son - Europe N° 1 », en date du 11 mai 1961 portant modification des articles 11 et 26 des statuts;

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisées.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juin mil neuf cent soixante et un.

*P. le Ministre d'État :*  
P. BLANCHY.

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

**Arrêté Municipal n° 61-38 du 6 juin 1961 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Adjoint Technique à la Direction du Jardin Exotique.**

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Vu les Ordonnances Souveraines n°s 1.933 et 1.934 du 28 janvier 1959, instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.017 du 27 juin 1959 complétant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.253 du 25 mai 1960 modifiant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.411 du 17 décembre 1960 déchargeant un fonctionnaire de ses fonctions de Membre de la Délégation Spéciale;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 6 juin 1961.

### Arrêtons

#### ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie un concours en vue de recruter un Adjoint Technique à la Direction du Jardin Exotique.

#### ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- être âgés de 25 ans au moins au jour de la publication du présent Arrêté;
- être titulaires de diplômes ou certificats délivrés par des Instituts ou Ecoles spécialisés en botanique, en agriculture et en horticulture.

#### ART. 3.

Les dossiers de candidature, comprenant les pièces ci-après énumérées, devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les vingt jours qui suivront la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco ».

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de nationalité;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

#### ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

#### ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Pierre Chiappori, Membre de la Délégation Spéciale, Président;

Roger Lechner, Secrétaire en Chef de la Mairie,

Directeur du Personnel des Services Municipaux;

Louis Vatriean, Directeur du Jardin Exotique;

Raymond Biancheri, Secrétaire en Chef au Ministère d'État;

Henri Lajoux, Attaché Principal au Service des Travaux Publics;

ces deux derniers membres sont désignés par la Commission de la Fonction Publique.

Monaco, le 6 juin 1961.

*Le Président  
de la Délégation Spéciale :*  
R. MARCHISIO.

*Arrêté Municipal n° 61-39 du 14 juin 1961 réglementant la circulation des véhicules et des piétons sur le Quai Antoine 1<sup>er</sup> à l'occasion d'une épreuve de go-karts les samedi 17 et dimanche 18 juin 1961.*

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du Port;

Vu les Ordonnances Souveraines n°s 1.933 et 1934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.070 du 27 juin 1959 complétant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.253 du 25 mai 1960 modifiant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.411 du 17 décembre 1960 déchargeant un fonctionnaire de ses fonctions de Membre de la Délégation Spéciale;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 13 juin 1961;

### Arrêtons

#### ARTICLE PREMIER.

Le samedi 17 juin 1961, de 12 heures à 18 heures, Le dimanche 18 juin 1961, de 0 heure à 19 heures, la circulation des véhicules et des piétons est interdite sur la partie de la plate-forme du Quai Antoine 1<sup>er</sup> comprise entre le débouché du tunnel de Fontvieille et la base de la jetée Sud.

Un passage sera cependant prévu sur le côté mer pour les véhicules desservant les bâtiments amarrés le long du Quai et de la jetée Sud.

#### ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 14 juin 1961.

*Le Président  
de la Délégation Spéciale :*  
R. MARCHISIO.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### RELATIONS EXTÉRIEURES

#### *Légation de Monaco en Suisse.*

S. Exc. M. le Ministre de Monaco en Suisse et M<sup>me</sup> Henry Soum ont donné le 9 juin à l'Hôtel Bellevue à Berne, un déjeuner en l'honneur de M. le Président de la Confédération Helvétique et M<sup>me</sup> Friedrich Traugott Wahlen.

Assistaient à ce déjeuner : S. Exc. M. l'Ambassadeur d'Autriche et M<sup>me</sup> Johannes Coreth, S. Exc. M. l'Ambassadeur de Belgique et M<sup>me</sup> Fernand Seynaeve, S. Exc. M. l'Ambassadeur du Portugal et M<sup>me</sup> Ruy Teixeira Guerra, S. Exc. M. le Ministre d'Irlande et M<sup>me</sup> Timothy Joseph Horan, M. le Président du

Conseil National et M<sup>me</sup> Emile Duft, M. le Colonel Commandant du Corps et M<sup>me</sup> Jakob Annasohn, M. le Ministre, Chef de la Division des Organisations Internationales et M<sup>me</sup> Jakob Burckhardt, M. le Ministre, Chef du Protocole Fédéral et M<sup>me</sup> Richard Aman, M. l'Attaché près l'Ambassade de Grande-Bretagne et M<sup>me</sup> P.W. Homberger, M. Fritz Hunziker, Consul du Département Politique Fédéral, M. le Consul Général de Monaco à Berne et M<sup>me</sup> Eric Welti.

### Consulat Général d'Italie.

Les Membres de la Colonie Italienne sont priés de se présenter à la « Casa d'Italia », rue de l'Annonciade, n° 9, le mercredi 5 juillet à 18 heures pour l'élection du Comité de Bienfaisance.

### SERVICE DU LOGEMENT

#### LOCAUX VACANTS

#### Avis aux prioritaires.

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
Les Cactées Escalier Malbousquet	4 pièces, cuisine, salle de bains	15.6.61	4.7.61
8, impasse du Castelleretto	1 pièce, cuisine	15.6.61	4.7.61

### INFORMATIONS DIVERSES

#### Commémoration de l'Appel du 18 juin 1940

La commémoration de l'appel lancé par le Général de Gaulle le 18 juin 1940 a donné lieu, cette année encore, à une cérémonie d'une simplicité dépouillée — émouvante cependant — qui s'est déroulée à la Maison de France.

En présence de S. E. M. Emile Pellétier, Ministre d'État, de M. P. M. Depeyre, Consul Général de France à Monaco; de M. R. Domergue, Consul adjoint, des présidents et représentants des associations d'anciens combattants, déportés et victimes de la guerre, ainsi que des délégués du Conseil supérieur des Français de l'Étranger, et de nombreux Français et amis de la France, M. Raoul Bertin, Président des Anciens Combattants et Victimes de guerre français de Monaco, Président du Comité de bienfaisance de la colonie française, et M<sup>me</sup> Contrasty, Vice-Présidente de l'Amicale des Réseaux de la France combattante, ont déposé une gerbe de fleurs en forme de croix de Lorraine au pied des stalles sacrées portant inscrits les noms des victimes, français des deux guerres.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> J.J. Marquet, Huissier, en date du 16 juin 1961, enregistré, le nommé BU-REAU Emile, né le 13 juin 1932 à Melun (Seine-et-Marne), *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 25 juillet 1961, à 9 heures du matin, sous la prévention de vol; délit prévu et réprimé par les articles 377 et 399 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général :  
B. NIVET, Substitut.

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale) :

Suivant exploit de M<sup>e</sup> J.J. Marquet, Huissier, en date du 20 juin 1961, enregistré, le nommé CSANGO Peter, né le 3 mai 1938 à Budapest (Hongrie), *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 25 juillet 1961, à 9 heures du matin, sous la prévention de fausse déclaration d'état-civil et usage de fausses pièces d'identité; délits prévus et réprimés par les articles 14 et 15 de l'Ordonnance Souveraine n° 3772 du 12 novembre 1948, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 95 du 15 novembre 1949.

Pour extrait :

P. le Procureur Général :  
B. NIVET, Substitut.

### GREFFE GÉNÉRAL

#### AVIS

Les créanciers de la faillite du sieur Guy BROUSSE, commerçant à l'enseigne « CENTRE D'OXYGÉNOTHÉRAPIE », 1, rue de la Poste à Monaco, sont avertis, conformément à l'article 465 du Code de Commerce (Loi n° 218 du 16 mars 1936), que Monsieur Dumollard, Syndic, a déposé au Greffe Général l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 22 juin 1961.

Le Greffier en Chef :  
P. PERRIN-JANNES.

Les créanciers de la faillite de la Société en nom collectif « BROUSSE et BONHEUR », connue sous la dénomination de « SOCIÉTÉ D'APPLICATIONS DES GAZ IONISÉS », en abrégé S.A.G.I., 3, rue Honoré Labande à Monaco, sont avertis, conformément à l'article 465 du Code de Commerce (Loi N° 218 du 16 mars 1936), que M. Dumollard, Syndic, a déposé au Greffe Général l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 22 juin 1961.

*Le Greffier en Chef :*  
P. PERRIN-JANNES.

---

**EXTRAIT**

D'un jugement de défaut rendu le 13 avril 1961, par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco,

Entre la dame Huguette KROENLEIN, épouse Jean GRIMALDI, secrétaire à la Mairie de Monaco, demeurant et domiciliée, 46, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco,

Et le sieur Jean GRIMALDI, demeurant à Monaco, 46, boulevard du Jardin Exotique,

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître contre le « sieur Jean GRIMALDI,

« Prononce le divorce entre les époux Kroenlein-Grimaldi, au profit de la femme et aux torts exclusifs du mari, avec toutes les conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme,

Monaco, le 14 juin 1961.

*Le Greffier en Chef :*  
P. PERRIN-JANNES.

---

**EXTRAIT**

Par Jugement en date de ce jour, exécutoire sur minute et avant enregistrement, le Tribunal de Première Instance a déclaré la Société anonyme « MEDITERRANIA », dont le siège social est à Monte-Carlo, rue des Lilas, n° 1, en état de faillite ouverte avec toutes les conséquences de droit; fixé provisoirement au sept avril mil neuf cent soixante et un la date de la cessation des paiements, ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera, désigné Monsieur François, Vice-Président, en qualité de juge commis-

saire, et M. Dumollard comme syndic et dit que ledit jugement sera publié et affiché conformément à la Loi.

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 15 juin 1961.

*Le Greffier en Chef :*  
P. PERRIN-JANNES.

---

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**  
*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 10 mars 1961, par le notaire soussigné, M<sup>lle</sup> Vincente-Paola AVENIA, commerçante, demeurant « Le Continental », Place des Moulins, à Monte-Carlo, a acquis de M<sup>lle</sup> Suzanne Paule TAIRRAZ, commerçante, demeurant n° 1, rue Bellevue, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de coiffeur exploité n° 32, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M<sup>e</sup> Rey, notaire.

Monaco, le 26 juin 1961.

*Signé : J.-C. REY.*

---

**Société pour la Construction d'Appareils  
pour les Sciences et l'Industrie**  
dite « S.C.A.S.I. »

Société anonyme monégasque au capital de 300.000 NF  
Siège social : rue du Stade - MONACO

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**  
du 4 Juillet 1961

*Deuxième Insertion*

MM. les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ POUR LA CONSTRUCTION D'APPAREILS POUR LES SCIENCES ET L'INDUSTRIE » (dite S.C.A.S.I.) sont informés qu'une première Assemblée générale extraordinaire convoquée pour le 31 mars 1961 au siège social, à l'effet de statuer sur l'Ordre du jour ci-après reproduit, n'ayant pu, faute de réunir le quorum exigé par la loi et les statuts, être régulièrement constituée et délibérer valablement, ils

sont convoqués à nouveau en seconde Assemblée pour le mardi 4 juillet 1961 à onze heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

**ORDRE DU JOUR :**

- 1<sup>o</sup>) Augmentation du capital social de 300.000 NF à 319.100 NF réservée aux porteurs d'obligations 5 % 1947 ayant fait connaître à la Société, dans les délais impartis, qu'ils entendaient user de la faculté qui leur était donnée de souscrire une action par obligation, lors du remboursement.
- 2<sup>o</sup>) Répétition, en tant que de besoin, des résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires du 11 juin 1947, déjà approuvées par Arrêtés Ministériels du 30 juin 1947;
- 3<sup>o</sup>) Modification subséquente de l'article 7 des statuts.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>r</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**S. A. ALMAR**

(Société anonyme monégasque)

**APPORT DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes de l'article 5 des statuts, M. Charles-Maurice CROVETTO, industriel, demeurant n° 60, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a fait apport à la Société anonyme monégasque dite « S.A. ALMAR » au capital de 50.000 NF et siège social n° 8, avenue de Fontvieille, à Monaco, de l'entreprise de fabrication de tous produits alimentaires, solides et liquides et commerce de commissionnaire, achat et vente en gros et demi-gros de produits alimentaires, achat et vente en gros des fruits et légumes, importation et exportation qu'il exploitait n° 8, avenue de Fontvieille, à Monaco.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds apporté dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 juin 1961.

*Signé : J.-C. REY.*

**MUTUELLE ÉLECTRIQUE D'ASSURANCES**

**STATUTS**

**CHAPITRE PREMIER**

CONSTITUTION - OBJET - DENOMINATION - SIEGE  
EXERCICE SOCIAL - DUREE  
CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE DES OPERATIONS

**ARTICLE PREMIER.**

*Objet*

Il est formé entre les Producteurs et Distributeurs d'Energie électrique et de gaz, ainsi qu'entre toutes autres personnes, Sociétés ou Etablissements qui adhèrent aux présents Statuts, une Société d'assurance à forme mutuelle.

La Société a pour objet de pratiquer les opérations suivantes d'assurances :

- a) Contre l'incendie et les explosions, les risques électriques et mécaniques, le bris de machines ;
- b) Contre les risques de responsabilités civiles et professionnelles de toute nature ;
- c) Contre le vol ;
- d) Contre les dégâts des eaux ;
- e) Les assurances maritimes et transports de toute nature.

La Société peut étendre ses opérations à d'autres catégories de risques par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire et sous réserve de l'agrément ministériel, mais seulement après avoir constitué le fonds d'établissement prévu par la réglementation en vigueur.

Elle peut assurer par une police unique plusieurs risques différents par leur nature ou leur taux.

Elle peut effectuer des co-assurances et assurer par police unique les risques énumérés ci-dessus, conjointement avec une ou plusieurs autres Sociétés d'assurances garantissant des risques de même nature ou différents.

La Société peut également céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir, accepter en réassurance des risques de toutes natures assurés par d'autres Compagnies d'assurances, quelles qu'en soient la forme et la nationalité et faire tous traités d'union ou de fusion avec d'autres Sociétés d'assurances à forme mutuelle.

La Société est régie par la législation en vigueur et les présents statuts.

## ART. 2.

*Dénomination*

Cette Société d'assurance a pour dénomination : *Mutuelle Electique d'Assurances*, Société à forme mutuelle, entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

Le fonds d'établissement est fixé à 40 millions de francs.

## ART. 3.

*Siège Social*

Le siège social est à Paris, 6, rue Chauchat.

Il peut être transporté en tout autre endroit de la même ville par décision du Conseil d'Administration et dans toute autre localité du territoire, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## ART. 4.

*Exercice Social*

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre, à l'exception du premier exercice qui a compris le temps écoulé entre le jour de la constitution définitive de la Société et le 31 décembre 1921.

## ART. 5.

*Durée*

La durée de la Société prenant effet du jour de sa constitution définitive pour finir le 31 décembre 1970, sera, en conséquence de cinquante années augmentées de la période à courir de sa constitution à fin 1920, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévue aux présents Statuts.

## ART. 6.

*Circonscription Territoriale*

Les opérations territoriales de la Société peuvent s'étendre à l'Union Française et à tous autres pays.

## CHAPITRE II

## REGLES CONCERNANT L'ASSURANCE

## ART. 7.

Les conditions générales énumérées dans le présent chapitre sont applicables à tous les contrats émis par la Société, quelle que soit la branche ou la catégorie de risque à laquelle elles s'appliquent.

## ART. 8.

*Formation du Contrat*

Le contrat est constaté par une police, laquelle mentionne, d'après les déclarations du postulant ou de son mandataire, la nature des risques garantis, le moment à partir duquel ces risques sont garantis, la durée et le montant de cette garantie, la cotisation de l'assurance. Elle constate la remise à l'Assuré du texte entier des statuts et son adhésion auxdits Statuts.

Le contrat est parfait dès sa signature par les parties ; la Société pourra en poursuivre dès le moment l'exécution. Toutefois, il ne produira ses effets qu'à la date fixée par la police. Il n'engage la Société que revêtu de la signature d'un Directeur ou d'un Fondé de Pouvoirs.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

## ART. 9.

La Société pourra être engagée, même avant la délivrance de la police, si le Sociétaire justifie avoir obtenu son acceptation par un écrit émanant du Directeur ou d'un Fondé de Pouvoirs.

## ART. 10.

Le Conseil d'Administration a toujours le droit d'admettre ou de refuser les propositions d'assurances sans avoir à faire connaître les motifs de ses décisions.

## ART. 11.

*Déclaration du Risque par le Sociétaire*

Le contrat est établi, d'après les déclarations du Sociétaire, celui-ci doit, en conséquence, à la souscription, sauf dispositions contraires dans la police, déclarer exactement *sous peine des sanctions prévues ci-dessous*, toutes les circonstances connues de lui pouvant permettre l'appréciation des risques par la Société.

Au cours de contrat, le Sociétaire doit déclarer à la Société, par lettre recommandée, les modifications du risque spécifiées dans la police.

Cette déclaration doit être faite préalablement à la modification si celle-ci résulte du fait de l'Assuré et, dans les autres cas, dans un délai de huit jours, à partir du moment où il en a eu connaissance.

Lorsque la modification constitue une aggravation telle que, si le nouvel état de chose avait existé, lors du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, la déclaration doit être faite *sous peine des sanctions prévues ci-dessous* et la Société a la faculté, dans les conditions prévues par l'article 17 de la loi du 13 juillet 1930, soit de résilier le contrat moyennant préavis de dix jours par lettre recommandée, soit de proposer un nouveau taux de cotisation. Si le Sociétaire n'accepte pas ce nouveau taux, la Société peut résilier le contrat et lorsque l'aggravation résulte du fait de l'Assuré, réclamer une indemnité devant les Tribunaux.

*Toute réticence ou déclaration intentionnelle fautive, toute omission ou déclaration inexacte entraîne suivant les cas l'application des sanctions prévues aux articles 21 et 22 de la Loi du 13 juillet 1930.*



En assurance de dommages, si les risques garantis sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'Assuré doit, dans les mêmes conditions que ci-dessus, le déclarer à l'assureur, *sous peine s'il y a lieu des sanctions prévues à l'article 21 de la Loi du 13 juillet 1930.*

#### ART. 12.

##### *Durée du Contrat — Tacite Reconduction*

Le contrat est conclu pour la durée prévue à la police.

Lorsque le contrat est souscrit pour une durée autre que celle de la Société, il est, à son expiration et à moins de conventions contraires prévues dans la police, reconduit automatiquement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties notifiée un mois au moins avant l'expiration de l'année d'assurance en cours.

#### ART. 13.

##### *Résiliation du Contrat*

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions fixées ci-après :

1° — Par le Sociétaire ou la Société :

a) Tous le dix ans en prévenant l'autre partie au moins six mois avant la fin de chaque période décennale d'assurance, si le contrat est souscrit pour la durée de la Société ou pour une période supérieure à 10 ans ;

b) A toute autre époque dans les conditions qui seraient fixées au contrat ;

c) En cas de transfert de propriété du bien sur lequel porte l'assurance (article 19 de la loi du 13 juillet 1930).

2° Par la Société :

a) En cas de non-paiement des cotisations (article 17 ci-dessus) ;

b) En cas d'aggravation du risque (article 11 ci-dessus) ;

c) En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article 22 de la loi du 13 juillet 1930) ;

d) Après sinistre (article 112 du décret du 30 décembre 1938) ;

e) En cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'assuré (article 18 de la loi du 13 juillet 1930).

3° Par le Sociétaire :

a) En cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans la police et si la Société refuse de réduire la cotisation en conséquence (article 20 de la loi du 13 juillet 1930) ;

b) En cas de résiliation par la Société d'un autre contrat après sinistre (article 112 du décret du 30 décembre 1938) ;

c) En cas de réquisition des biens sur lesquels porte l'assurance.

4° Par la masse des créanciers du Sociétaire en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de celui-ci (article 18 de la loi du 13 juillet 1930).

5° De plein droit :

a) En cas de perte totale du bien sur lequel porte l'assurance, résultant d'un événement non garanti (article 35 de la loi du 13 juillet 1930) ;

b) En cas de retrait total de l'agrément de la Société (article 26 du décret-loi du 14 juin 1938).

Dans tous les cas de résiliation autres que ceux visés aux paragraphes 1° a, 1° b, 1° c (lorsque la résiliation émane de l'héritier ou de l'acquéreur) et 2° a ci-dessus, la Société doit restituer au Sociétaire la partie de la cotisation afférente à la période pendant laquelle les risques ne sont plus garantis.

Lorsque le Sociétaire a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège Social ou chez le représentant de la Société dans la localité, soit par acte extrajudiciaire. La résiliation par la Société doit être notifiée au Sociétaire par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de celui-ci.

#### COTISATIONS

#### ART. 14.

##### *Règle générale*

Le Sociétaire ne peut être tenu des charges sociales que jusqu'à concurrence du maximum de cotisation annuelle et des accessoires indiqués sur chaque ponce conformément à la législation en vigueur.

#### ART. 15.

Le maximum de cotisation annuelle visé à l'article précédent est égal à une fois et demie le montant de la cotisation normale nécessaire pour faire face aux charges probables résultant des sinistres et aux frais de gestion.

Le montant de la cotisation normale est indiqué sur la ponce délivrée au Sociétaire.

Les fractions du maximum de cotisation que les Sociétaires peuvent, le cas échéant, avoir à verser en sus de la cotisation normale dans les limites déterminées aux alinéas précédents sont fixées par le Conseil d'Administration.

#### ART. 16.

##### *Règlement des frais annuels d'Administration*

Les frais de gestion ne peuvent pas dépasser quarante pour cent des cotisations normales.

#### ART. 17.

##### *Paiement des cotisations*

Sauf stipulation contraire aux conditions particulières des contrats, les cotisations auxquelles s'a-

joutent les frais accessoires, dont le montant est fixé aux conditions particulières, sont payables dans la forme et aux époques prévues dans la police.

A l'exception de la première, les cotisations sont payables au domicile du Sociétaire ou à tel autre lieu convenu.

A défaut de paiement d'une cotisation à l'échéance et après un délai d'au moins huit jours à compter de celle-ci, la Société peut, moyennant préavis de vingt jours, par lettre recommandée adressée au Sociétaire et valant mise en demeure, suspendre la garantie sans préjudice du droit pour elle de résilier le contrat dix jours après la date d'effet de la suspension ou d'en poursuivre l'exécution en justice.

La suspension de la garantie ne dispense pas le Sociétaire de payer les cotisations à leur échéance.

#### ART. 18.

Il est dû en sus de chaque cotisation tous les impôts existants ou pouvant être établis soit sur la cotisation, soit sur les capitaux assurés et dont la récupération sur le Sociétaire n'est pas interdite ainsi que les frais de police, avenants et de répartition fixés par le Conseil d'Administration.

#### ART. 19.

##### *Sinistres*

*Déclaration.* — En cas de sinistre s'appliquant à un risque garanti par la police, l'Assuré ou toute autre personne agissant en son nom doit en faire la déclaration à la Société, dans les formes et délais et sous les sanctions prévues dans la police.

*Evaluation.* — Les dommages sont évalués, soit à l'amiable, soit à dire d'experts, sous réserve des droits respectifs des parties, soit par décision de justice; la Société s'oblige à les régler dans leur intégralité, sauf application, s'il y a lieu, de la règle proportionnelle dans les conditions prévues dans la police.

*Direction des procès et transactions.* — En matière d'assurance de Responsabilité Civile, de recours ou de défense, la Société a seule le droit de transiger avec les tiers lésés dans la limite de sa garantie.

En cas d'action civile mettant en cause une responsabilité assurée par le contrat, la Société assure la défense de la personne dont la responsabilité est assurée et dirige le procès dans la limite de sa garantie.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenue en dehors de la Société ne lui sont opposables. Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel.

*Règlement.* — Le règlement intervient dès que les pièces justificatives ont été fournies, dans les quinze jours de l'accord ou de la décision de justice passée en force de chose jugée, si une action judiciaire a été engagée. Ces délais, en cas d'opposition, ne courent que du jour des mainlevées.

*Prescription.* — Toutes actions dérivant du contrat sont prescrites par deux ans, conformément aux dispositions des articles 25, 26 et 27 de la Loi du 13 juillet 1930.

*Conditions générales spéciales aux diverses catégories.* — Indépendamment des conditions générales ci-dessus, le Conseil d'Administration arrête les conditions générales relatives aux diverses natures d'opération de la Société, suivant les catégories ou relatives à la couverture de certains risques spéciaux.

Les polices et avenants remis aux Sociétaires doivent contenir avec les conditions particulières de l'engagement les conditions générales arrêtées par le Conseil d'Administration, conformément à l'alinéa précédent.

#### ART. 20.

##### *Fonds de réserve*

Les réserves techniques et autres postes du bilan dont la représentation à l'actif fait l'objet d'une réglementation spéciale sont établies dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

La réserve de garantie, destinée à suppléer éventuellement à une insuffisance des ressources de la Société sera constituée conformément à la législation en vigueur.

Le montant de cette réserve de garantie devra être au moins égal au minimum réglementaire.

En outre des réserves obligatoires ci-dessus, l'Assemblée Générale peut constituer diverses réserves libres dont elle détermine l'importance.

#### ART. 21.

##### *Répartition des Excédents*

Après constitution des réserves, il pourra être procédé à une répartition des excédents de recettes. Cette répartition sera faite entre tous les Sociétaires au prorata des cotisations acquises desdits Sociétaires.

#### ART. 22.

##### *Placements de Fonds*

Les fonds de la Société, à l'exception des sommes nécessaires au service courant, seront employés conformément aux textes législatifs qui régissent la matière.

#### ART. 23.

##### *Emprunts*

La Société pourra, mais seulement pour faire face aux dépenses prévues par l'article 41 du Décret

du 30 décembre 1938, contracter tous emprunts par émission d'obligations, sous les conditions prévues par la législation en vigueur.

### CHAPITRE III.

#### DE L'ADMINISTRATION

##### ART. 24.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration nommé par l'Assemblée Générale et composé de six membres au moins et de quinze membres au plus, pris parmi les Sociétaires ayant un minimum de 300.000 francs de cotisations.

Les Sociétés civiles ou commerciales et les entreprises nationalisées, quelle que soit leur forme, pourront faire partie du Conseil d'Administration; elles seront représentées par un gérant ou un administrateur, un directeur, un fondé de pouvoirs, un chef de service ou en général, par tout mandataire délégué à cet effet par la Gérance ou le Conseil d'Administration.

Les Administrateurs qui cessent d'être Sociétaires perdent en même temps leur qualité d'Administrateur.

#### CONSEIL D'ADMINISTRATION

##### ART. 25.

Le Conseil se renouvellera partiellement à raison d'un ou plusieurs membres chaque année, suivant le nombre des administrateurs qui le composeront, de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indiquera l'ordre de sortie; une fois le roulement établi, le renouvellement aura lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

Toutefois, le premier Conseil d'Administration qui sera nommé par l'Assemblée Générale constitutive de la Société restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale annuelle qui s'ouvrira sur les comptes du cinquième exercice social, laquelle Assemblée renouvellera le Conseil en entier.

##### ART. 26.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges pour quelle que cause que ce soit, et aussi dans le cas où la cotisation de l'administrateur deviendrait inférieure à la somme de 300.000 frs exigée par l'article 24, le Conseil d'Administration peut se compléter provisoirement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui procède à l'élection définitive.

Dans le cas où le nombre des Administrateurs serait descendu au dessous de six, nombre minimum indiqué à l'article 24, les Administrateurs res-

tants seraient tenus de se compléter à ce nombre minimum dans le délai d'un mois et les délibérations prises par les membres restants seraient valables pourvu qu'elles soient prises à l'unanimité jusqu'à ce que le Conseil soit complété à ce nombre minimum.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas expiré, reste en fonctions jusqu'à l'époque d'expiration du mandat de celui qu'il remplace.

Si les nominations provisoires prévues au présent article n'étaient pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil d'Administration n'en seraient pas moins valables.

##### ART. 27.

Chaque année, après l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration nommé, parmi ses membres, un président et un vice-président. Ils peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du président ou du vice-président, le Conseil d'Administration désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de président.

Le Conseil d'Administration désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire, laquelle peut être prise en dehors du Conseil d'Administration et des Sociétaires.

##### ART. 28.

Le Conseil se réunit sur la convocation de son président ou de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au Siège Social, soit en tout autre endroit ou localité indiqué par la convocation.

##### ART. 29.

Pour la validité des délibérations, la présence au moins de la moitié plus un des membres en fonctions est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres du Conseil d'Administration.

Nul ne peut voter par procuration ni par correspondance dans le sein du Conseil d'Administration.

Toutefois, les Sociétés-Administrateurs sont représentées aux réunions du Conseil dans les conditions prévues à l'article 24 ci-dessus.

##### ART. 30.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs:

Il fixe les tarifs pour chaque nature de risques ainsi que les accessoires de la cotisation; il détermine l'application de la tarification aux risques proposés et décide de l'admissibilité des risques; il arrête les conditions générales et particulières des contrats.

Il fait procéder à la vérification des objets présentés à l'assurance, signe et délivre les polices d'assurances, fait rentrer les cotisations.

Il fixe les dépenses générales d'administration ; il nomme avec telles qualifications qu'il juge convenables, tous agents et employés, les révoque, il fixe leurs appointements, émoluments, gratifications et, s'il y a lieu, leurs cautionnements.

Il signe la correspondance et dirige le travail de bureau. Il organise et surveille la comptabilité et la caisse, vérifie les entrées, les registres et les comptes.

Il fait procéder à la reconnaissance et à la vérification des sinistres.

Il arrête les états d'estimation des sinistres et ordonnance le paiement des indemnités.

Il statue sur toutes les opérations d'expertise.

Il statue sur toutes réclamations ou difficultés qui pourraient s'élever en ce qui concerne la Société.

Il donne mainlevée avec tous désistements de toutes oppositions, saisies, inscriptions hypothécaires ou privilégiées et autres empêchements, avec ou sans paiement, il consent toutes antériorités et toutes subrogations, avec ou sans garantie.

Il arrête les comptes annuels, les réserves, et en détermine l'emploi, conformément à la législation en vigueur et aux statuts.

Il convoque les Assemblées ordinaires et extraordinaires, en fixe l'ordre du jour et leur en fait tous rapports et propositions.

Il procède, s'il y a lieu, aux appels complémentaires de cotisations prévus à l'article 15 ci-dessus.

Il détermine l'emploi des fonds disponibles, conformément à la législation en vigueur et décide les achats et ventes de valeurs.

Il gère les réserves et contracte tous emprunts dans les termes de la législation en vigueur.

Il reçoit et paie toutes sommes en capital, intérêts et autres accessoires, effectue le retrait de tous titres, pièces et sommes déposées dans toutes caisses publiques ou particulières, retire et donne toutes quittances et décharges.

Il autorise les acquisitions, échanges et ventes d'immeubles et droits immobiliers ; les échanges, les achats ou les cessions de biens et droits mobiliers tous travaux, réparations, appropriations, tous baux et locations, avec ou sans promesse de vente soit comme bailleur, soit comme preneur, et toutes résiliations.

Il effectue tous cautionnements soit en France, soit à l'étranger, et il peut, pour permettre à la Société de fonctionner dans tous Etats étrangers, conformément aux lois et règlements qui y régissent les assurances, faire dans ce but les emplois de fonds nécessaires, conformément à la législation en vigueur.

Il admet ou rejette les demandes ayant pour objet d'obtenir de la Société la participation à l'acquisition ou à l'entretien de pompes à incendie et de leurs accessoires.

Il reçoit et retire des bureaux de poste les lettres chargées ou recommandées à l'adresse de la Société ainsi que les mandats-postaux ou télégraphiques, donne à cet effet toutes décharges, signe tous registres et émargements et, en général, fait tout ce qui est nécessaire.

Il signe, accepte, négocie, endosse et acquitte tous billets, lettres de change, chèques et effets de commerce, cautionne et avalise.

Il autorise également les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, et le paiement des frais qu'elles auront entraînés.

Il ordonne les poursuites à fin de recouvrement des cotisations.

Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes Administrations.

Il peut conclure, aux conditions et pour telle durée qu'il juge à propos, tous traités de réassurances dans les limites de l'objet social et compte tenu de l'article 50 du Décret du 30 décembre 1938.

Enfin, il arrête toutes les mesures d'administration qu'il croit utiles aux intérêts de la Société et surveille l'exécution des statuts et règlements.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par les lois et par les présents statuts est de sa compétence.

Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il avisera. Il donne au Directeur général — en dehors des pouvoirs que celui-ci tient des statuts — les délégations nécessaires pour l'administration de la Société.

#### ART. 31.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial et signés par le Président de la séance et par un Administrateur ou par deux Administrateurs présents à la séance.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des dites délibérations à produire aux tiers sont certifiés par le Président ou le Vice-Président du Conseil d'Administration ou par un autre administrateur.

La justification du nombre et de la qualité des administrateurs en exercice, ainsi que la justification des pouvoirs des représentants de Sociétés administratrices résultent valablement, vis-à-vis des tiers, de la simple énonciation faite dans le procès-verbal de chaque séance et dans les copies qui en sont délivrées, des noms des Administrateurs présents ou représentés et des noms de ceux non présents, sans que les tiers aient à demander ni exiger les

justifications des procès-verbaux constatant les nominations, ou des pouvoirs des représentants des Sociétés administratrices.

## ART. 32.

Les Administrateurs sont responsables individuellement ou solidairement suivant les cas envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements en vigueur, soit des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion.

La rémunération des Administrateurs consiste en une allocation fixe qui sera déterminée chaque année par une délibération de l'Assemblée Générale dans les conditions de la législation en vigueur.

Le Conseil répartit entre ses membres et de la façon qu'il juge convenable le montant de cette allocation.

## ART. 33.

*Direction — Délégation*

Le Conseil d'Administration nomme un Directeur général, choisi soit parmi les Administrateurs, soit en dehors d'eux.

Le Directeur général est assisté et en cas d'absence suppléé dans ses pouvoirs par des Directeurs, Directeurs adjoints ou sous-Directeurs nommés par le Conseil.

Le Directeur général dirige toutes les opérations de la Société, conformément aux lois, aux statuts et aux décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. A cet effet, il reçoit du Conseil d'Administration les délégations nécessaires.

Il assiste en cette qualité, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

Il est chargé de tous les rapports avec les Sociétaires et avec les tiers, signe les polices, autorise le règlement des sinistres, reçoit les cotisations et en donne quittance.

Il représente la Société dans les actions judiciaires qu'elle a à soutenir, mais il ne peut transiger ou compromettre au nom de la Société qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration, sauf pour les actions relatives à l'exécution des contrats et au règlement des sinistres.

Il est expressément chargé de faire, tous actes conservatoires dans l'intérêt de la Société. Il a qualité pour consentir seul tous désistements de privilège, hypothèques et donner mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions avec ou sans paiement.

En outre, le Directeur général peut déléguer une partie des pouvoirs qu'il tient des statuts ou de ceux qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration.

## ART. 34.

*Commissaires*

L'Assemblée Générale désigne pour la durée fixée par la loi un ou plusieurs commissaires, So-

ciétaires ou non, chargés de remplir les fonctions déterminées par la législation en vigueur.

S'il y a plusieurs commissaires, ils peuvent agir conjointement ou séparément; notamment un seul d'entre eux pourra opérer en cas d'empêchement ou de décès des autres.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

Le ou les Commissaires reçoivent une rémunération dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

## CHAPITRE IV

## ASSEMBLEES GENERALES

## ART. 35.

L'Assemblée Générale représente l'universalité des Sociétaires et ses délibérations obligent chacun d'eux ou ses ayants cause, même absents, incapables ou dissidents.

## ART. 36.

L'Assemblée Générale est composée des Sociétaires ayant un minimum de Fr. 300.000 de cotisations et à jour de leurs cotisations, le nombre de ces Sociétaires ne peut être inférieur à 50.

Chacun d'eux pourra s'y faire représenter soit par un mandataire pris parmi les autres Sociétaires, soit par un tiers. Le nombre des pouvoirs confiés à un même mandataire ne peut dépasser cinq.

Toutefois, les Sociétaires n'ayant pas le minimum ci-dessus fixé pourront se réunir pour former ce minimum et se faire représenter par un Sociétaire.

Les Sociétés assurées ayant le droit de faire partie de l'Assemblée seront représentées aux Assemblées Générales par un gérant ou un Administrateur, un Directeur, un Fondé de Pouvoirs, un Chef de Service, ou en général, par tout mandataire délégué à cet effet par la Gérance ou le Conseil d'Administration. Elles peuvent aussi se faire représenter par un autre Sociétaire ou son représentant légal.

Les mineurs ou interdits ayant le droit de faire partie de l'Assemblée y sont représentés par leurs Administrateurs légaux ou tuteurs sans qu'il soit nécessaire que ces Administrateurs légaux soient membres de la Société.

Les Sociétaires porteurs de pouvoirs devront les déposer et les faire enregistrer au Siège Social cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, faute de quoi ces pouvoirs seront nuls et de nul effet.

## ART. 37.

Les membres qui devront faire partie de l'Assemblée Générale seront prévenus quinze jours à l'avance du jour, de l'heure et du lieu de la réunion, tant par lettre que par insertion dans un journal d'annonces légales du Siège Social.

Les conditions de la convocation et de l'ordre du jour sont celles prévues par l'article 29 du Décret du 30 décembre 1938.

ART. 38.

L'Assemblée Générale se réunit chaque année avant la fin du mois de juin.

Elle se réunit, en outre, extraordinairement, toutes les fois qu'une délibération du Conseil d'Administration en reconnaît l'utilité ou, en cas d'urgence sur convocation des Commissaires.

Les réunions ont lieu soit au Siège Social, soit dans tout autre endroit de la localité du Siège Social, indiqué dans la convocation.

ART. 39.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ; en cas d'empêchement, par le Vice-Président ou celui de ses membres que le Conseil aura désigné à cet effet.

Les deux plus forts assurés présents et acceptant tant en leur nom que comme mandataires, remplissent les fonctions de scrutateurs. Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi en dehors des Membres de l'Assemblée.

ART. 40.

Il est tenu une feuille de présence contenant les nom et domicile des membres présents ou représentés. Cette feuille dûment émargée par les Sociétaires présents ainsi que par les mandataires de ceux qui se sont fait représenter et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée, est déposée au Siège Social et doit être communiquée à tout requérant.

ART. 41.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si elle réunit le quart au moins des membres ayant le droit d'y assister.

Si, cependant, sur une première convocation, l'Assemblée ne se réunit pas en nombre, il en est convoqué une seconde dans les formes et délais prévus par la législation en vigueur. A cette deuxième Assemblée, les délibérations prises par la majorité des membres présents ou représentés, quel que soit le nombre de ceux-ci, sont valables pourvu qu'elles aient porté sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

ART. 42.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre n'a droit qu'à une voix.

ART. 43.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales ; elle entend également les rapports du ou des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette le Bilan et les comptes.

La délibération contenant l'approbation du Bilan et des comptes doit être précédée de la lecture des rapports du ou des Commissaires, à peine de nullité.

Elle nomme les Administrateurs et le ou les Commissaires.

Elle donne aux Administrateurs tout quitus annuel et définitif.

Elle arrête chaque année, pour les valeurs dont l'achat est libre, la liste des placements qui peuvent être opérés, conformément à la législation en vigueur.

Elle fixe, s'il y a lieu, les rémunérations du Conseil d'Administration dans les conditions indiquées à l'article 32, ainsi que l'allocation des Commissaires.

Les questions faisant l'objet du présent article sont toujours considérées comme étant à l'ordre du jour, même si elles ne sont pas indiquées.

L'Assemblée Générale annuelle, ou les Assemblées composées de la même manière, peuvent, en outre, statuer sur toutes les affaires de la Société qui lui sont soumises et figurent à l'ordre du jour, en dehors des cas prévus à l'article 44 ci-après.

ART. 44.

L'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration apporte dans la limite permise par la législation en vigueur toutes modifications aux Statuts.

Ces modifications ne pourront être adoptées que si l'Assemblée réunit le quorum fixé par la législation en vigueur. Les résolutions, pour être valables, devront être approuvées à la majorité légale des Sociétaires présents ou représentés.

Si une première Assemblée ne réunit pas les conditions de quorum et de majorité ci-dessus prévues, des Assemblées successives peuvent être convoquées dans les formes prévues par la législation en vigueur.

Toute modification statutaire est portée à la connaissance des Sociétaires, soit par remise du texte contre reçu, soit par pli recommandé, soit au plus tard dans le premier récépissé de cotisation qui leur est délivré. Cette modification est également mentionnée sur les avenants aux contrats en cours.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit être réunie également dans tous les cas où la réglementation en vigueur prévoit que les décisions à prendre rentrent dans ses attributions.

ART. 45.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial, signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits à produire aux tiers sont signés par le Président du Conseil ou par deux autres Administrateurs.

Après la dissolution de la Société, ou pendant la liquidation, les copies ou extraits sont certifiés par les liquidateurs ou l'un d'eux.

#### ART. 46.

L'inventaire et le compte détaillé de Profits et Pertes sont mis à la disposition des Commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée générale à laquelle ils seront présentés.

Ils doivent également être adressés au Ministre compétent dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

Le bilan et le compte de Profits et Pertes sont publiés au *Journal Officiel* ou dans un journal d'annonces légales, dans la forme et aux époques fixées par la législation en vigueur.

Tout Sociétaire peut, dans les quinze jours qui précèdent la réunion d'une Assemblée générale, prendre au Siège Social communication par lui-même ou par un mandataire, de l'inventaire du Bilan et du compte de Profits et Pertes qui seront présentés à l'Assemblée générale, ainsi que tous les documents qui doivent être communiqués à l'Assemblée.

Toute personne peut également exiger qu'il lui soit délivré, au Siège de la Société, une copie certifiée des Statuts moyennant le paiement d'une somme qui ne pourra excéder vingt francs.

### CHAPITRE V.

#### DISSOLUTION

##### ART. 47.

La dissolution de la Société non motivée par le retrait d'agrément ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire délibérant dans les conditions prévues à l'article 44 ci-dessus.

L'Assemblée Générale nomme les liquidateurs et leur confère tous les pouvoirs qu'elle juge nécessaires pour la réalisation de l'actif, même par voie d'apport ou de fusion.

En cas de dissolution de la Société, la répartition de l'excédent de l'actif sur le passif est réglée par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration et soumise à l'approbation du Ministre compétent.

### CHAPITRE VI.

#### CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

##### ARTICLE 48 ET DERNIER

La Société a été définitivement constituée sous le régime du décret du 22 janvier 1868, ainsi qu'il résulte d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Panhard, notaire à Paris, et d'une Assemblée générale constitutive du 8 novembre 1920, modifiée par les Assemblées générales extraordinaires des 28 décembre 1920, 27 mars 1923, 16 janvier 1931, 15 décembre 1936, 19 mars 1940, 6 novembre 1946, 29 octobre 1947, 16 juin 1950 et 12 octobre 1956.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## LA PHOCÉENNE

Société Immobilière Monégasque  
SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 12 avril 1961.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 26 janvier 1961, par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

## STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

La société civile particulière existant entre M. FERRIANI et la Société anonyme italienne « GISAR S.p.A. » sous la dénomination sociale de « LA PHOCÉENNE Société Immobilière Monégasque », sera transformée en Société anonyme, à compter du jour de sa transformation définitive.

Cette Société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement sous le nom de « LA PHOCÉENNE Société Immobilière Monégasque » et elle sera régie par les lois en vigueur sur les Sociétés anonymes et par les présents statuts.

#### ART. 2.

Cette Société continuera à avoir pour objet :

L'acquisition, la vente, en totalité ou par lots, l'exploitation et la mise en valeur de tous immeubles; la prise de participation dans toutes affaires ou sociétés; les prêts hypothécaires.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement àudit objet.

#### ART. 3.

Le siège social de la Société sera fixé « Villa Millefiori », rue des Genêts, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

## ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de UN MIL-LION DE NOUVEAUX FRANCS, divisé en mille actions de mille nouveaux francs chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, attribuées aux Actionnaires en représentation de leurs droits dans l'ancienne société civile particulière.

## ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, ayant commencé à courir le vingt-six juin mil neuf cent cinquante-trois.

## ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôts et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

## ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayant-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société,

ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

## ART. 9.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

## ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

## ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

## ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.



## ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toute les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

## ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

## ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

## ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société Anonyme autorisée par Arrêtés de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 12 avril 1961.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 16 juin 1961 et l'extrait analytique succinct a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 26 juin 1961.

LES FONDATEURS.

## “ Monaco - Publicité ”

COMMUNIQUE :

« Le tirage qui a eu lieu le 2 Mai 1961 dans les « Salons du Casino de Monte-Carlo a désigné comme gagnants de la série TORNADO-FRANCE, « Démonstrateurs Tranche II, les numéros suivants :

« 61 — 2C 4.592 — 61 — 1K 14.177 — 61 — 2T 19.875.

« Les tirages organisés par « SELECTION DU « READER'S DIGEST » ont donné les résultats suivants : Tirage du 31 Mai 1961 : carte n° 421.799 « portant le nom de M. Louis DEMANGE, Epicerie, à Roppentzwiller (Haut-Rhin). Tirage du « 15 Juin 1961 : carte N° 73.705 portant le nom de « Madame Jancy RIVAL, 25, Avenue des Pyrénées, « à Auch (Gers).

« Le tirage publicitaire dit : « Séjour Gratuit », « organisé pour le « CLUB DES AMIS DU LI- « VRE » dans les Salons du Casino de Monte-Carlo « le 15 Juin 1961, a donné les résultats suivants :

1<sup>er</sup> prix — Séjours gratuits à Monte-Carlo à

M<sup>me</sup> Louise FORTANE, 1, rue Paul Decamps à Toulouse (Hte-Gar.) et à M. André PAULHIAC, 11, Chemin Lamusse à Toulouse (Hte-Gar.)

2<sup>me</sup> prix et suivants :

M. Yves PRINGARBE, 11, Boul. Gambetta, Charleville (Ardennes) et Docteur Pierre ROHN à Templeuve (Nord),

M. Bernard BOURGOIN, P.T.T., Paris 91, 13, rue Cujas — Paris 5<sup>e</sup> et M. Roger ASTRE, P.T.T., Paris 91, 13, rue Cujas, Paris 5<sup>e</sup>,

M. Wassili JOLOBOFF à Vaulandry par Clefs (M.-et-L.) et M. JONDRERAYE à Vaulandry (M.-et-L.),

M<sup>me</sup> Simone LECLERC, 12, rue de Beaulieu à Louviers (Eure) et M<sup>me</sup> OLLIVIER, à Venables par Gaillon (Eure),

M<sup>me</sup> Denise AUBIN, 26, rue Colonna d'Ornano, Alger et M<sup>lle</sup> CARABIN, 285, rue de Vaugirard, Paris 15<sup>e</sup>,

M. Michel CORNILLON, Caserne Bosquet, Mont de Marsan (Landes) et Adjudant BINARD, Caserne Bosquet, Mont de Marsan (Landes),

M<sup>me</sup> Lorette CUSSAC, Rond-Point des Allées de Morlaas — Pau (Bs-Pyr.) et M<sup>me</sup> Henriette LANGER, Rond-point des Allées de Morlaas — Pau (Bs-Pyr.),

M. Léon GOLDMANN, Place de la République — Saulieu (Côte-d'Or) et M. Robert MAZEAU, à Vassy-sous-Pisy.

M<sup>lle</sup> Eliane BOURGOGNE, Trésorerie Générale à Gap (Htes-Alpes) et M<sup>me</sup> CESMAT, Cité de l'Adret à Gap (Htes-Alpes),

M<sup>me</sup> LAFFITTE, 23, Av. G. Clemenceau — Montpellier (Hérault) et M<sup>me</sup> ZAKIA à Montpellier (Hérault).

« Le 20 Juin 1961 a eu lieu dans les Salons du « Casino de Monte-Carlo le tirage organisé par « Monaco-Publicité » de la tranche publicitaire du « journal « LE HERISSON ». Les numéros H 8.918 « et D. 4.501 ont été désignés pour bénéficier des « voyages et séjours gratuits en Principauté ».

## FAXOR S. A.

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 NF  
Siège social : Palais Continental MONTE-CARLO

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société FAXOR sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le jeudi 20 juillet 1961, à 11 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Questions diverses,
- Modification du siège social.

*Un Administrateur.*

## Imprimerie Nationale de Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société de « L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO », Société anonyme monégasque au capital de 640.000 Nouveaux Francs, dont le siège est à Monaco, boulevard du Bord de Mer, sont convoqués par le Conseil d'Administration à l'Assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra au siège de la Société, le samedi 15 juillet 1961 à 11 heures.

#### ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice clos au 31 décembre 1960;
- Rapport des Commissaires sur les comptes de cet exercice;
- Approbation de ces comptes;
- Quitus aux Administrateurs;
- Autorisation à renouveler aux Administrateurs de traiter les opérations visées à l'art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 aux conditions prévues par la Loi;
- Questions diverses.

Ont le droit de prendre part à l'Assemblée générale tous les propriétaires d'actions quel que soit le nombre possédé par chacun d'eux.

*Le Conseil d'Administration.*

## SOCIÉTÉ NOUVELLE DES MOULINS DE MONACO

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 NF  
Siège social : Rue du Stade à MONACO (Principauté)

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle le Mardi 18 juillet 1961 à 10 heures 30 au siège social de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup> — Rapport du Conseil d'Administration;
- 2<sup>o</sup> — Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes;
- 3<sup>o</sup> — Examen et approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice 1960, et décharge à qui de droit;
- 4<sup>o</sup> — Fixation du dividende éventuel;
- 5<sup>o</sup> — Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

## Union des Techniciens d'Arts Graphiques

en abrégé : « U.T.A.G. »

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 NF.

Siège social : Rue Malbousquet - MONACO

Le 26 juin 1961, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1<sup>o</sup> Statuts de la Société anonyme monégasque dite UNION DES TECHNICIENS D'ARTS GRAPHIQUES, en abrégé « U. T. A. G. » établis suivant acte reçu en brevet le 5 octobre 1960, par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, et déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 6 juin 1961;

2<sup>o</sup> Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par la Fondatrice suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 13 juin 1961, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par la fondatrice;

3<sup>o</sup> Délibération de l'Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 13 juin 1961, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M<sup>e</sup> Aureglia.

Monaco, le 26 juin 1961.

Signé : L. AUREGLIA.

## Union Économique et Financière

Société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 de NF

Siège social : 28, Bd. Princesse-Charlotte

MONTE-CARLO

Messieurs les Actionnaires de l'UNION ECONOMIQUE ET FINANCIERE, S.A.M. au capital de N.F. 1.000.000, ayant son siège social à Monte-Carlo, 28, Bd. Princesse-Charlotte, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le mardi 11 juillet à 10 heures 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital,
- Modification des Statuts.

Monaco, le 22 juin 1961.

Le Conseil d'Administration.

## SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE TRANSPORTS MARITIMES

Société anonyme monégasque au capital de 250.000 NF.

Siège social : 2, avenue Crovetto à MONACO

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle pour le Vendredi 21 juillet 1961 à 11 heures au Siège social de la Société à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup> — Rapport du Conseil d'Administration;
- 2<sup>o</sup> — Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes;
- 3<sup>o</sup> — Examen et approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice 1960 et décharge à qui de droit;
- 4<sup>o</sup> — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société VIRANE, au capital de 60.000 NF, dont le siège social est à Monte-Carlo, 26, boulevard des Moulins, sont convoqués à l'Assemblée générale ordinaire, audit siège social, avec l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup> — Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1960.
- 2<sup>o</sup> — Rapport du Commissaire aux Comptes.
- 3<sup>o</sup> — Approbation des comptes, s'il y a lieu, répartition du bénéfice, quitus à donner aux Administrateurs en fonction.
- 4<sup>o</sup> — Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 5<sup>o</sup> — Fixation des honoraires du Commissaire aux Comptes et nomination d'un Commissaire aux Comptes pour les exercices 1961 - 1962 - 1963.
- 6<sup>o</sup> — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

## AVIS

**FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ ANONYME « MEDITERRANIA »**, 1, rue des Lilas à Monte-Carlo et 5, rue Suffren Reymond à Monaco.

Les créanciers présumés de la faillite ci-dessus désignée sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre au syndic : Paul Dumollard, 2, avenue Saint-Laurent, Monte-Carlo, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif sur timbre des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté et dans les trente jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleurs peuvent faire acte de candidature.

Monte-Carlo, le 26 juin 1961.

*Le Syndic :*  
P. DUMOLLARD.

## BULLETIN DES Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.
Néant.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
<p>Du 11 février 1960, 503 actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :</p> <p>2.137 - 2.252 - 2.253 - 3.971 - 4.202 - 4.242 - 4.335            4.453 - 4.632 - 4.826 - 4.827 - 4.868 - 9.664 - 9.938            10.052 - 10.053 - 10.060 - 10.189 - 10.190 - 10.289 - 12.792            à 12.800 - 14.190 - 14.639 - 15.294 - 16.615 - 17.274 - 17.285            17.316 - 17.317 - 17.360 - 17.432 - 17.534 - 17.826 - 17.431            18.086 - 18.270 - 18.865 - 19.556 - 19.654 - 20.224 - 20.463            20.568 - 21.124 - 21.240 - 21.380 - 21.405 - 21.651 - 21.767            22.123 à 22.126 - 22.189 - 22.232 - 22.467 - 22.468 - 22.716            22.752 - 22.831 - 23.108 - 23.354 - 23.585 - 23.762 - 23.869            24.053 - 24.363 - 24.388 - 24.765 - 25.113 - 25.232 - 29.632</p>

29.634 - 29.635 - 30.333 - 30.846 - 31.576 - 31.755 - 31.783  
 34.450 - 34.561 - 34.935 - 35.278 - 36.504 - 36.582 - 37.312  
 40.234 - 40.297 - 40.610 - 42.183 - 42.184 - 43.777 - 43.995  
 44.649 - 45.137 à 45.141 - 45.152 - 45.220 - 45.327 - 45.849  
 45.850 - 46.362 - 51.459 - 51.941 - 52.132 - 52.208 - 52.399  
 52.768 à 52.772 - 52.871 - 52.942 - 53.718 - 53.774 - 53.931  
 54.978 - 54.979 - 55.419 - 55.462 - 55.470 - 55.471 - 55.506  
 55.628 - 55.684 - 56.382 - 56.526 - 56.956 - 56.957 - 57.013  
 57.163 - 57.206 - 58.014 - 58.074 - 58.502 - 58.661 - 58.662  
 59.086 - 59.096 - 59.223 - 59.286 - 59.298 - 59.698 - 59.859  
 62.277 - 62.398 - 62.369 - 62.412 - 81.901 à 81.912 - 81.914  
 à 81.940 - 85.101 à 85.250 - 85.315 à 85.350 - 89.664 à 89.683  
 92.242 à 92.244 - 92.279 à 92.308 - 97.146 à 97.148 - 97.462  
 à 97.464 - 99.273 à 99.278 - 99.298 à 99.299 - 99.371 - 99.372  
 99.385 à 99.389 - 99.483 à 99.500 - 99.521 à 99.523 - 99.554  
 à 99.577.

Du 22 juillet 1960, les cinquièmes d'actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

14.318 - 14.919/920 - 15.327 - 16.011 - 26.834 - 36.844  
 37.583 - 41.966 - 46.810 - 64.460 - 64.560/571 - 64.732  
 64.748/760 - 82.872 - 317.043 - 329.131 - 401.405/407  
 422.430 - 464.143 - 471.997 à 472.004 - 472.005/019  
 502.934 - 506.711/715 - 511.247

Du 22 novembre 1960 :

2.150 actions de la Société Anonyme Monégasque dite « Société d'Exploitation de l'Hôtel Bristol » portant les numéros 201 à 310, 1.101 à 1.840, 4.201 à 5.200, 5.351 à 5.650.

Le Gérant : RAOUL BIANCHERI